



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques ECOMMOY PV
sur la commune de Écommoy (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°007027/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques Ecommoy PV sur la commune d'Écommoy, déposée par la SAS Ecommoy PV et considérée complète le 31/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; »
- qui consiste à créer :
 - des ombrières agrivoltaïques sur des parcelles à l'état de culture ou de prairie selon les années, avec un maintien en prairie permanente pâturée suite à l'implantation du projet ; déployées sur une surface clôturée qui s'étend sur 20 hectares (1940ml de clôtures), pour une emprise au sol des panneaux estimée à 3,36 hectares ;
 - la puissance installée sera de 7,98 MWc
 - les ombrières sont constituées de panneaux rotatifs (12 376 modules) ; les tables sont espacées de 10 m ; la hauteur minimale est de 0,5 m et maximale de 5 m ;
 - le projet comporte par ailleurs un poste de livraison (36m²), deux postes de transformation (36 m² chacun), 1 360 ml de pistes (soit près de 9000m²), ainsi que deux citernes incendie de 60m³ chacune ;
 - un raccordement externe, envisagé à 1,2km du site sur la même commune ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Beaussay au sud de la commune d'Ecommoy ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois ; une majorité des haies périphériques du site est protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- hors d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à environ 400 m du site Natura 2000 des Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans et à 80 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Cave de la Roche » accueillant des colonies de chiroptères ;
- la zone d'étude compte plus de 24 000 m² de zones humides selon les critères alternatifs pédologique et floristique, soit 8 % de la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le diagnostic transmis à l'appui du dossier met notamment en évidence :
 - que la parcelle est bordée de haies continues : celles au nord (sur 390 m) et au sud (sur 270 m) sont assez anciennes et composées d'arbres en majorité ; celles à l'est (sur 480 m) et à l'ouest (sur 560 m) sont plus jeunes et moins denses ; un enjeu fort leur est attribué ;

- qu'au moins 24 000 m² de zones humides ont été identifiées, sur la base de relevés floristiques et de 91 sondages pédologiques dont la localisation appelle à être justifiée, et notamment l'absence de sondages au nord des sondages n°54 et 55 identifiés comme humides ; ainsi la zone humide est susceptible de s'étendre davantage ; un enjeu fort est attribué aux zones humides ;
- que l'Alouette des champs est susceptible de nicher sur le site, ainsi que d'autres espèces protégées nicheuses sur le périmètre d'étude ; la partie nord du site est notamment identifiée à enjeux modérés ;
- que la présence d'au moins 12 espèces de chiroptères a été constatée ; le dossier retient une cave comme « un gîte potentiel » au sud-ouest, mais élude la ZNIEFF de type 1 pourtant dans le même périmètre de l'aire d'étude immédiate pour la faune et au sein de laquelle d'autres espèces que celles identifiées au dossier ont été recensées ; compte tenu des enjeux potentiels liés à la présence de gîtes très proches du site de projet, la méthodologie d'inventaire retenue nécessite d'être complétée en vue de mieux appréhender les enjeux associés aux chiroptères ainsi que les incidences, y compris les risques d'effet repoussoir et de désertion des gîtes que pourrait engendrer le projet ;
- le dossier propose pour principales mesures d'évitement l'absence de destruction des haies périphériques, supports des principaux enjeux du secteur, ainsi que l'évitement de 23 700 m² de zones humides ;
- il propose ensuite des mesures de réduction reposant en particulier sur l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune, la plantation de haies bocagères complémentaires sur environ 1 977 mètres linéaires en vue de favoriser son insertion paysagère vis-à-vis des habitations proches (60 m), d'un parking et d'une aire de pique-nique au nord ;
- les incidences résiduelles sur les zones humides sont de l'ordre de 388m² ; cependant, leur périmètre ainsi que les incidences indirectes appellent à être précisées, notamment sur les espaces périphériques et les fonctionnalités de l'ensemble ;
- les incidences résiduelles sur les chiroptères appellent à être réinterrogées ; conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ; l'absence de besoin d'une telle dérogation ne semble pas démontrée à ce stade ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis qui nécessitent d'être mieux appréhendés, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques « Ecommoy PV » sur la commune d'Ecommoy, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base des documents transmis, complétés des attendus sur les aspects relatifs aux zones humides et à l'identification des enjeux pour les chiroptères, l'étude d'impact devra traduire la mise en œuvre d'une démarche éviter-réduire et éventuellement compenser, démonstrative et aboutie.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ecommoy PV et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.